

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, A VIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ. Register Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trolier, ALGER Tél : 66-81-49, 66-80-98 C.C.P. 3200-50 — ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	15 dinars	
Stranger	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	28 dinars	

*Le numéro 0,25 dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés
Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar
Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne*

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 66-61 du 26 mars 1966 érigeant le centre national d'alphabetisation (CNA), en établissement public. p. 242.

Ordonnance n° 66-62 du 26 mars 1966 relative aux zones et aux sites touristiques, p. 243.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Circulaire du 26 mars 1966 relative à l'achat de véhicules automobiles, p. 243.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décision du 22 mars 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de boissons établie par la commission du département de Constantine, p. 243.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décrets du 26 mars 1966 mettant fin à des délégations dans les fonctions de sous-directeur, p. 249.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 26 mars 1966 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale, p. 249.

Décret du 26 mars 1966 portant nomination du directeur de l'École normale supérieure, p. 249.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DES TRANSPORTS

Décret du 26 mars 1966 portant nomination du directeur du port autonome d'Annaba, p. 249.

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE LA RECONSTRUCTION

Arrêté du 8 mars 1966 portant création d'une commission d'ouverture des plis concernant les marchés sur appel d'offres, p. 249.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 23 mars 1966 portant nomination du président du conseil d'administration du groupement professionnel d'importation des cuirs et peaux (GICP), p. 250.

Arrêté du 23 mars 1966 portant nomination du président du conseil d'administration du groupement d'achat d'importation et de répartition des laits de conserves (GAIRLAC), p. 250.

Arrêté du 23 mars 1966 portant nomination du président du conseil d'administration du groupement d'importation algérien de la chaussure (GIAC), p. 250.

Arrêté du 23 mars 1966 portant nomination du président du conseil d'administration du groupement professionnel du bois (BOIMEX), p. 250.

Arrêté du 24 mars 1966 portant contingentement de viandes de l'espèce ovine à l'importation, p. 250.

Décision du 9 mars 1966 relative à la rémunération du personnel de l'entrepôt frigorifique d'El Harrach, p. 250.

MINISTERE DES HABOUS

Décrets du 26 mars 1966 mettant fin à des fonctions d'un inspecteur principal, de directeurs et de sous-directeurs, au ministère des habous, p. 251.

Décrets du 26 mars 1966 portant nomination de sous-directeurs au ministère des habous, p. 251.

Décret du 26 mars 1966 portant nomination d'un inspecteur principal au ministère des habous, p. 251.

Décret du 26 mars 1966 portant nomination du directeur de l'administration générale du ministère des habous, p. 252.

Décret du 26 mars 1966 portant nomination du directeur des affaires religieuses au ministère des habous, p. 252.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Décision du 1^{er} mars 1966 portant remplacement d'administrateurs provisoires du comptoir d'escompte d'El Arba en liquidation, p. 252.

SNCF.A. — Homologation et demande d'homologation de propositions, p. 252.

Marchés. — Appels d'offres, p. 252.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 66-61 du 26 mars 1966 érigeant le centre national d'alphabétisation (CNA) en établissement public.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres ;

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 et notamment son article 5 bis ;

Vu le décret n° 64-269 du 31 août 1964 portant création d'un centre national d'alphabétisation ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Le centre national d'alphabétisation, créé par le décret n° 64-269 du 31 août 1964 susvisé, est érigé en établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Il est placé sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale.

TITRE I. — Organisation administrative

Art. 2. — Le centre national d'alphabétisation est administré par un conseil d'administration composé comme suit :

a) Membres de droit :

- le directeur de la pédagogie au ministère de l'éducation nationale, président,
- le directeur des enseignements primaire, secondaire et technique au ministère de l'éducation nationale,
- le directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale,
- le directeur du centre national d'alphabétisation,
- un représentant du ministre des finances et du plan.

b) Membres nommés par le ministre de l'éducation nationale.

- un inspecteur général de l'éducation nationale,
- trois personnalités qui se sont distinguées en raison de l'intérêt qu'elles portent à l'alphabétisation.

c) membres élus par leurs collègues :

- un membre du personnel du centre national d'alphabétisation chargé des études, de la production et de la formation,
- deux membres du personnel des services extérieurs,
- un membre des services économiques et administratifs.

Le ministre de l'éducation nationale peut appeler à siéger au conseil d'administration, avec voix consultative, toute autre personne dont la présence serait jugée utile pour l'étude d'un point à l'ordre du jour.

Art. 3. — Le conseil d'administration délibère notamment :

- 1°) sur le fonctionnement du centre, ses statuts, son budget et son compte financier,
- 2°) sur les questions qui lui sont soumises par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 4. — Les délibérations du conseil d'administration doivent être transmises pour approbation au ministre de l'éducation nationale.

Art. 5. — Le directeur du centre national d'alphabétisation exerce les fonctions d'administrateur et d'ordonnateur des dépenses du centre. Il prend toutes les mesures utiles au fonctionnement du centre. Il est assisté par un personnel qui comprend, outre l'agent comptable :

1°) un ou plusieurs inspecteurs, professeurs, instituteurs, instructeurs et moniteurs détachés auprès du centre,

2°) des inspecteurs de l'alphabétisation, des conseillers de l'alphabétisation et des alphabétiseurs,

3°) du personnel d'administration et de service,

4°) du personnel technique (dessinateurs, etc.).

Art. 6. — Un décret fixera le statut provisoire du personnel du centre national d'alphabétisation.

TITRE II. — Organisation financière

Art. 7. — L'administration financière du centre national d'alphabétisation est assurée conjointement par le directeur, ordonnateur des dépenses, et par un agent comptable recruté parmi les fonctionnaires du corps des intendants de l'éducation nationale.

Chapitre I. — L'agent comptable

Art. 8. — L'agent comptable assure la gestion et la comptabilité des deniers et matières du centre.

Il est responsable de sa gestion dans les mêmes conditions que les intendants des établissements d'enseignement.

Il est responsable notamment des objets mobiliers et approvisionnements de toute nature, des titres de propriété ou des rentes et valeurs appartenant au centre.

Il prépare les cahiers des charges et les projets de marchés en vue de leur examen par les commissions compétentes prévues par la réglementation en vigueur.

Il est secondé dans sa gestion matérielle et comptable par un personnel administratif et un personnel d'entretien.

Art. 9. — La gestion de l'agent comptable du centre national d'alphabétisation est soumise aux vérifications des inspecteurs du ministère des finances et du plan et des services du ministère de l'éducation nationale.

Art. 10. — En cas d'absence de l'agent comptable ou de vacance d'emploi, un gérant intérimaire est désigné par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du directeur du centre. Le gérant n'est responsable que de sa gestion personnelle.

Chapitre II. — Le budget

Art. 11. — Les recettes ordinaires du centre comprennent :

- 1°) les subventions de fonctionnement et d'équipement allouées par l'Etat, les collectivités et établissements publics et par les organismes privés, nationaux ou étrangers.
- 2°) les recettes particulières du centre (frais de participation à certains stages etc.).
- 3°) le produit de la vente des publications et autres moyens d'enseignement ainsi que des travaux d'études.

Les recettes extraordinaires comprennent :

- les dons et legs,
- les produits des titres de propriété, rentes et valeurs.

Art. 12. — Les subventions ordinaires et extraordinaires allouées au centre par l'Etat, les collectivités publiques et les particuliers sont ordonnancées au nom de l'agent comptable.

Art. 13. — Les dépenses du centre comprennent :

- les dépenses de personnel,
- les dépenses de fonctionnement et de matériel,
- les dépenses d'équipement,
- les dépenses d'organisation de stages, séminaires, journées d'études et conférences,

— les dépenses de production, de publication et de diffusion des moyens d'enseignement et des travaux d'études.

Art. 14. — Le budget préparé par le directeur est adopté dans les formes prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Art. 15. — Le compte financier, présenté conjointement par le directeur et l'agent comptable, et accompagné des observations formulées par le conseil d'administration, est transmis au ministre de l'éducation nationale en vue de son approbation.

Art. 16. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 17. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 mars 1966.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 66-62 du 26 mars 1966 relative aux zones et aux sites touristiques.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres ;

Sur le rapport du ministre du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — En vue de la réalisation d'un plan d'aménagement touristique, il sera procédé à la délimitation de régions ou de lieux prioritaires pour le tourisme, soumis à des mesures de protection particulières et où les efforts d'équipement et d'exploitation seront concentrés.

Des décrets définiront ces régions et lieux prioritaires pour le tourisme et en fixeront le mode de détermination, la délimitation territoriale ainsi que la procédure de classement.

Art. 2. — Des mesures de protection particulières seront applicables dans ces régions et lieux.

Pour toute construction privée ou publique, la délivrance du permis de construire, outre les conditions prévues par les dispositions édictées en matière d'urbanisme, sera subordonnée à une autorisation particulière dont les conditions et le champ d'application seront fixés par décret.

Tout aménagement ou transformation d'un établissement à caractère touristique dans les locaux déjà existants, l'aménagement d'un terrain de camping, d'un village de vacances ou de tout établissement à l'hébergement et à l'accueil des touristes, seront soumis également à une autorisation particulière dont les conditions seront fixées par décret.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, seront passibles d'une amende de 1.000 à 10.000 DA.

En outre, la démolition ou la remise des lieux en l'état ou en conformité pourra être judiciairement ordonnée.

Art. 4. — A l'intérieur des régions et lieux visés à l'article 1^{er} ci-dessus, il sera créé un droit de préemption au profit de l'Etat sur tout immeuble qui ferait l'objet d'une aliénation volontaire à titre onéreux ou gratuit.

Des décrets détermineront les conditions d'exercice et les effets de ce droit de préemption, et notamment les modalités de fixation du prix.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, 26 mars 1966.

Houari BOUMEDIENE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Circulaire du 26 mars 1966 relative à l'achat de véhicules automobiles.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT, PRESIDENT DU CONSEIL
DES MINISTRES

à

MESSIEURS LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application des décisions prises en Conseil des ministres, lors de l'examen du projet de budget de fonctionnement pour 1966, il ne pourra être procédé cette année à aucun achat de véhicule de tourisme tant pour le renouvellement que pour l'accroissement de l'effectif réel en place, même si ce dernier est inférieur à la dotation théorique.

Si certains services ont effectivement besoin de véhicules, en raison des déplacements fréquents que leur impose l'accomplissement de leurs tâches, il apparaît, en revanche, que les services sédentaires et plus particulièrement les administrations centrales détiennent un nombre de voitures anormalement élevé.

La solution est donc à rechercher dans une affectation plus rationnelle des parcs actuels, qui devra se traduire par l'établissement de nouveaux tableaux de répartition par ministère en attendant que de nouvelles mesures soient prises en vue d'assainir la situation dans ce domaine.

En ce qui concerne les véhicules utilitaires de charge utile égale ou supérieure à une tonne, des acquisitions pourront être faites dans la limite des effectifs et des crédits budgétaires régulièrement fixés et seulement en cas de nécessité impérieuse, après accord du ministre des finances et du plan et du ministre des postes et télécommunications et des transports.

Les dispositions de la présente circulaire qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, sont applicables aux administrations et aux établissements publics.

Fait à Alger, le 26 mars 1966

Houari BOUMEDIENE.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Décision du 22 mars 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de boissons établie par la commission du département de Constantine.

Par décision du 22 mars 1966, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de boissons établie par la commission du département de Constantine en application du décret n° 65-252 du 14 octobre 1965.

COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE REVISION DES LICENCES DES DEBITS DE BOISSONS

ETATS DES ATTRIBUTIONS DE LICENCES
DE DEBITS DE BOISSONS

NOM ET PRENOMS	Centre d'exploitation	NOM ET PRENOMS	Centre d'exploitation
Nouar Saïd	Constantine	Badache Nouara	Constantine
Amroune Bachir	Constantine	Fouill Zebida	Constantine
Lardjari Mohamed	Constantine	Laouar Houria	Constantine
Laker Mohamed Salah	Constantine	Bourouba Aïcha	Constantine
Abidi El Hani	Constantine	Merdjana Dâhbia	Constantine
Helal Fatma	Constantine	Belaloui Fatima	Constantine
Bouchama Fatima	Constantine	Zebrouche Hadjila	Constantine
Chatat Zebia	Constantine	Rezane Tefaha	Constantine
Hamadi Zohra	Constantine	Mahcène Cherifa	Constantine
Mechahli Abdelhamid	Constantine	Yakhlef Zebida	Constantine
Tafar Ahmed	Constantine	D'jerime Leloucha	Constantine
Beloune Saïd	Constantine	Bouechba Fatima	Constantine
Nemer Ahmed	Constantine	Chaour Fatima	Constantine
Remali Zineb	Constantine	Temsi Zesida	Constantine
Mehenni Tahar	Constantine	Adjissi Messaouda	Constantine
Halassi El Hani	Constantine	Frih Kamir	Constantine
Chenouf Larbi	Constantine	Semara Zohra	Constantine
Guerboucha Mébarek	Constantine	Amirèche Zohra	Constantine
Dadaout Messaoud	Constantine	Fergati Ganoudja	Constantine
Zenizen Salah	Constantine	Beouafia Houria	Constantine
Cherouana Belkacem	Constantine	Maarouf Faïza	Constantine
Djema Abdallah	Constantine	Bouhali Zohra	Constantine
Bouhali Chabane	Constantine	Pouchrit Safia	Constantine
Msebel Mokhtar	Constantine	Bouras Fatma	Constantine
Benyzzar Aïcène	Constantine	Louha Zohra	Constantine
Zater Ahmed	Constantine	Sari Behouane	Constantine
Guasmi Mohamed	Constantine	Khanchoul Yakhouta	Constantine
Yadjjou Ali	Constantine	Teniou Yamouna	Constantine
Lefkir Ahmed	Constantine	Teniou Khedjidja	Constantine
Bouakri Hocine	Constantine	Zsenour Saada	Constantine
Fenik Mostefa	Constantine	Hamdane Zohra	Constantine
Zouikri Mohamed	Constantine	Dekar Aldjia	Constantine
Pourbia Messaoud	Constantine	Boufenara Zohra	Constantine
Tabet Doudjema	Constantine	Amira Fatma	Constantine
Guerziz Amara	Constantine	Atmana Fatima	Constantine
Attallah Moussa	Constantine	Derji Chérifa	Constantine
Balouhouène Khalifa	Constantine	Ej Guechi Zineb	Constantine
Yamoune Saïd	Constantine	Bouamara Adjira	Constantine
Aguixs Saïd	Constantine	Merasi Zohra	Constantine
Nezar Derradji	Constantine	Charreddine Yamina	Constantine
Boutiche Messaoud	Constantine	Abdeliche Saada	Constantine
Benlahreche Hamada	Constantine	Tamine Yakouta	Constantine
Ferdi Saïd	Constantine	Cherouate Fatima	Constantine
Moussa Slimane Tahar	Constantine	Tenioua Fatima Zohra	Constantine
Hachade Belkacem	Constantine	Bouanane Fatima	Constantine
Chieeb Zidane	Constantine	Megoura Khedidja	Constantine
Ladja Allaoua	Constantine	Zeguïb Younès	Constantine
Lechab Mokhtar	Constantine	Boubendira Faïza	Constantine
Azzem Hocine	Constantine	Zaïmeche Saad	Constantine
Rendjaballah Bouguerra	Constantine	Yabouli Mohamed	Constantine
Chelloug Amar	Constantine	Ahmideni Ahmed	Constantine
Zatout Salah	Constantine	Souyah Brahim	Constantine
Boudjhefdjoug Mohamed	Constantine	Cherouana Mahmoud	Constantine
Bouali Ahmed	Constantine	Bouhrine Aïcène	Constantine
Amirèche Hocine	Constantine	Rahem Mohamed	Constantine
Boufenara Mohamed	Constantine	Soualmia Mohamed	Constantine
Chergui Mohamed	Constantine	Choualeb Chabane	Constantine
Rahal Messaoud	Constantine	Eousseboua Boulaïd	Constantine
Boutarfa Lakri	Constantine	Athmane Ali	Constantine
Hamioui Arafa	Constantine	Daoudi Chérif	Constantine
Mechri Ali	Constantine	Mokhnache Saïd	Constantine
Mokrane Drifa	Constantine	Messai Lamtayache	Constantine
Mansour Douadi	Constantine	Merazga Aboud	Constantine
Allaouache Zohra	Constantine	Eoussah Fatma	Constantine
Guen'ouz Yamina	Constantine	Boufenara Khedidja	Constantine
Soufi Hocine	Constantine	Boudersa Amar	Constantine
Femagh Mostefa	Constantine	Zibeche Reguia	Constantine
Fellachi Lakhdar	Constantine	Nabet Aïcha	Constantine
Bouraba Tahar	Constantine	Penchalb Fella	Constantine
Prahik Ahmed	Constantine	Chenouf Zebida	Constantine
Laghoun Miloud	Constantine	Bouchebir Khadoudja	Constantine
Belmadani Abdelaziz	Constantine	Mezhoud Zohra	Constantine
		Bahi Hadda	Constantine
		Zamouche Zohra	Constantine
		Feridja Messaouda	Constantine
		Benzin ba Sakia	Constantine
		Gasmi Zineb	Constantine
		Bendjamaa Ganoudja	Constantine

NOM ET PRENOMS	Centre d'exploitation
Ramoul Saad	Constantine
Bouhrour Amar	Constantine
Poufenara Aillaoua	Constantine
Laboudji Makki	Constantine
Bouamama M'Hamed	Constantine
Boukerzaza Mébarek	Constantine
Bourabah Hanifa	Constantine
Kioua Rabah	Constantine
Reniene Boulaïd	Constantine
Boulkercha Tahar	Constantine
Hamouda Ammar	Constantine
Vve Aguis Bachir	Constantine
Aoun Aïssa	Constantine
Bouhaha Messaoud	Constantine
Eghib Mohamed	Constantine
Khenchoul Youcef	Constantine
Vve Bridja Salah	Constantine
Daoudi Saci	Constantine
Boisson Auguste	Constantine
Monier Jeanne	Constantine
Chazot Charles	Constantine
Egmar Suzanne	Constantine
Luisi Raymonde	Constantine
Moretto Ouis	Constantine
Ripoll Filomène	Constantine
Bardin Josephine	Constantine
Derdouri Mohamed Tahar	Aïn Abid
Khamar El Manaa	Aïn Abid
Boutia Aïssa	Aïn Abid
Belhanachi Abdelkader	Aïn Abid
Derdouri Seddik	Aïn Abid
Aouane Khodja	Aïn Abid
Kerbiche Mohamed	Aïn Abid
Vve Bentaïb, née Tabani Fatma	Aïn Abid
Aziez Ahmed	Chelghoum El Aïd
Kemoune Salah	Chelghoum El Aïd
Saf Messaoud	Chelghoum El Aïd
Madi Mohamed	Chelghoum El Aïd
Vve Madi Salah	Chelghoum El Aïd
Benhamouda Mébarek	Chelghoum El Aïd
Chelhi Saïd	Chelghoum El Aïd
Belala Zohra	Chelghoum El Aïd
Ikhlef Ganoudja	Chelghoum El Aïd
Vve Boudjerida Zakia	Chelghoum El Aïd
Vve Nasri Hadda	Chelghoum El Aïd
Vve Safi Mohamed	Chelghoum El Aïd
Benalouache Yamina	Chelghoum El Aïd
Vve Malihi Belkacem	Chelghoum El Aïd
Vve Taleb Ali	Chelghoum El Aïd
Mébarek Haddad Messaoud	Chelghoum El Aïd
Vve Benyahia Abderrahmane	Chelghoum El Aïd
Kaouache Ali	Chelghoum El Aïd
Djeridi Brahim	Chelghoum El Aïd
Vve Mekhalfa Boulakras	Chelghoum El Aïd
Vve Benjabballah Saci	Chelghoum El Aïd
Allag Lahbassi	Hamma Bouziane
Poubert Larbi	Hamma Bouziane
Abibes Abdallah	Hamma Bouziane
Bouzenzana Rabah	Hamma Bouziane
Iaid Mohamed	Hamma Bouziane
Vve Boumendjei Yamina	Hamma Bouziane
Vve Zerouki Nefdjia	Hamma Bouziane
Gharbi Haoues	Hamma Bouziane
Meghoubi Mohamed	Hamma Bouziane
Vve Yahiaoui Zohra	El Khroub
Ferhaoui Fatima	El Khroub
Siaba Amar	El Khroub
Vve Boughrata Leulmi	El Khroub
Vve Rouabah Mébarek	El Khroub
Boufetah Mohamed Tahar	El Khroub
Benaouda Mebarka	El Khroub
Chihani Sebti	El Khroub
Lerbal Halima	El Khroub
Boughanbouze Kroufa	El Khroub
Sahraoui Hadda	El Khroub
Loucif Mohamed	El Khroub
Ahmed Rais née Benghezal Fatima	El Khroub
Vve Behaze née Belaribi Fellah	El Khroub
Vve Atti Smaïne	Oued Athmenia

NOM ET PRENOMS	Centre d'exploitation
Benchabane Lakri	Oued Athmenia
Doukali Hafsia	Oued Athmenia
Vve Aribi Amar	Oued Athmenia
Makhioufi Messaouda	Oued Athmenia
Vve Mazli née Chougui Hadda	Oued Athmenia
Serdouni Mohamed	Tadjenanet
Guerraiche Youcef	Tadjenanet
Djahli Abderrahmane	Tadjenanet
Arama Ayeche	Tadjenanet
Vve Mouenes Mabrouk	Tadjenanet
Mihoub Mohamed	Oued Zenati
Benbelkacem Hadjira	Oued Zenati
Bounefla Ali	Oued Zenati
Tabti Ahmed	Oued Zenati
Cherib Abdelaziz	Oued Zenati
Mahdjoub Abdelmadjid	Oued Zenati
Hachech Reguia	Oued Zenati
Rehioui Smaïne	Oued Zenati
Amara Korba Derradji	Oued Zenati
Vve Dafri Bourahia	Oued Zenati
Talhi Allaoua	Tamlouka
Zamrif Tayeb	Tamlouka
Salma Saïd	Tamlouka
Nemouchi Ahmed	Tamlouka
Takouk Mohamed	Tamlouka
Zougari Saad	Zighout Youcef
Vve Rikouh Ahcene	Zighout Youcef
Chougui Saïd	Zighout Youcef
Boucherha Fatma	Zighout Youcef
Vve Hacini Madjid	Zighout Youcef
Allouche Mohamed Salah	Zighout Youcef
Peulkrone Daïf	Zighout Youcef
Hahloul Daouya	Zighout Youcef
Poumendjei Brahim	Zighout Youcef
Vve Boudissa Salah	Zighout Youcef
Vve Aboudi née Salhi Meriem	Zighout Youcef
Rouzbra Mohamed	Skikda
Bouzebra Mostefa	Skikda
Boukarba Salah	Skikda
Bouali Hamdi	Skikda
Namous Salah	Skikda
Sakar dit Ahchiouch	Skikda
Vve Hamadi Krouma	Skikda
Vve Harmouche	Skikda
Vve Ali Guechi Lounès	Skikda
Tabouche Ali	Skikda
Vve Mtiatla Rabah	Skikda
Harbi Aziz	Skikda
Vve Laouedj Ali	Skikda
Vve Amira Moussa née Amira	Skikda
Vve Harmouche Hafi, née Taoud Arifa	Skikda
Bouhadja Youcef née Talbi	Skikda
Vve Chebal Ahmed	Skikda
Vve Chebal Brahim	Skikda
Vve Chebal Salah	Skikda
Vve Tihlani Ali	Skikda
Vve Gengharsalah Mohamed née Halima	Skikda
Lamira Hocine	Skikda
Rebia Mohamed	Skikda
Benhamdcha Ahmed	Skikda
Karoui Hamdani	Skikda
Mahrane Mohamed	Skikda
bousire Rabah	Skikda
Aïchi Salah	Skikda
Poufoul Salah	Skikda
Bouzegala Zehira	Skikda
Eouaoudja Fatma	Skikda
Nadji Aïcha	Skikda
Gaira Aouïssa	Skikda
Younes Yamina	Skikda
Boukefa Mebarka	Skikda
Boukra Aïcha	Skikda
Haddad Nouara	Skikda
Louaène Messabeh Sassia	Skikda
Amiour Halima	Skikda
Djamaa El Faïza	Skikda
Guidoum Khemissa	Skikda

NOM ET PRENOMS	Centre d'exploitation	NOM ET PRENOMS	Centre d'exploitation
Laïfa Mohamed	Skikda	Salah Aïèche née Boulamine Zohra	Emjez Ed Chich
Vve Tillani Ali	Skikda	Bouteldja Tahar	Ramdane Djamel
Boudjemaâ Saâdi	Skikda	Boussouga Amar dit Abdallah	Ramdane Djamel
Ouichaoui Ramda	Skikda	Bataz Hocine Ben Senoussi	Ramdane Djamel
Kerouma Laoussa	Skikda	Cheribet Ahmed dit Amor	Ramdane Djamel
Zendouh Aïssa	Skikda	Vve Oudjina née Bouguerra Djamilâ	Ramdane Djamel
Zaidi Hada	Skikda	Vve Bédai Amar	Ramdane Djamel
Amar Guemache Arbia	Skikda	Tabni Salah	El Haidak
Bouaouika Zineb	Skikda	Bohlassa Hadda	El Haidak
Boukartous Zineb	Skikda	Vve Boulassane Hamadou	El Haidak
Eounemour Messaoud	Skikda	Boukadoum Youcef	El Arrouch
Laride Zohra	Skikda	Zebaghdi Mohamed Ben Salah	El Arrouch
Kabir Messaouda	Skikda	Choualeb Mohamed	El Arrouch
Mahfoud Messaouda	Skikda	Maraghbi Zoubida	El Arrouch
Hadjami Zakia	Skikda	Passout Mohamed	El Arrouch
Mahri Hadjira	Skikda	Karboua Saïd	El Arrouch
Djabli Messaouda	Skikda	Boudemagh ej Atrous Tahar	El Arrouch
Bouchata Redjem	Skikda	Abdeli Mohamed	El Arrouch
Vve Hamrouche née Amrouche	Skikda	Merachdi Mohamed Salah	El Arrouch
Soltan Aziz	Skikda	Zeroual Khedidja	El Arrouch
Fenrais Abdallah	Skikda	Benâissa Zohra	El Arrouch
Gacha Belkacem	Skikda	Khaine Aldjia	El Arrouch
Kabir Ahmed	Skikda	Bouchaour Khemissa	El Arrouch
Hamadi Brahim	Skikda	Chehbi Khamsa	El Arrouch
Ramdane Saïdi	Skikda	Talhi Fatima	El Arrouch
Belkhdar Aïssa	Skikda	Vve Kersena	El Arrouch
Zaatout Ahmed	Skikda	Chabounia Ammar	Djidjelli
Meknassi Zebouda	Skikda	Abbed Fatima	Djidjelli
Laïfa Zaoudi	Skikda	Moussi Mohamed	Djidjelli
Guelouat Saci	Skikda	Chefirat Ammar	Djidjelli
Dabi Rabah	Skikda	Réritiers Hamadeche Bachir	Djidjelli
Ekkouche Mohamed	Skikda	Héritiers Abdi Bachir	Djidjelli
Fetissi Ahmed	Skikda	Mimoun Belkacem	Djidjelli
Baressé Messaoud	Skikda	Souiad Abdellah	Djidjelli
Atmani Lachemi	Skikda	Vve Houch Ali	Djidjelli
Bendjib Bachir	Skikda	Rimouche Younes	Djidjelli
Bouhita Brahim	Skikda	Chekerine Ahcène	Djidjelli
Soltane Aziz	Skikda	Vve Khacha Ferhat	Djidjelli
Saad Rabah	Skikda	Khalafi Mohamed	Djidjelli
Amira Youcef	Skikda	Lalou Mohamed	Djidjelli
Laoudj Ahmed	Skikda	Vve Hamlil Saci	Djidjelli
Bourakma Boumendjel	Skikda	Vve Roudi Ahmed	Djidjelli
Boukharouata Lalassi	Skikda	Boukabous Mohamed	Djidjelli
Bouabid Salah	Skikda	Vve Abdi Boudjema	Djidjelli
Poulabaez Smaïn	Skikda	Vve Ayad Abdelkader	Djidjelli
Rachek Messaouda	Es Sebt	Vve Abdallah Touhami	Djidjelli
Chouek Mébarek	Es Sebt	Vve Bouider Rabah	Djidjelli
Garci Khemisse	Roknia	Vve Chemchem Youcef	Djidjelli
Hadada Aïcha	Roknia	Vve Lakrioui Salah	Djidjelli
Loucif Garbi	Roknia	Vve Acouka Mohamed	Djidjelli
Fani Ali	Salah Bouchaour	Vve Gharbi Ahmed	Djidjelli
Nasser Aïssa	Salah Bouchaour	Vve Abderkane Bachir	Djidjelli
Latouï Zohra	Salah Bouchaour	Vve Benayache Salah	Djidjelli
Latreche Belkacem	Salah Bouchaour	Mabrouk Salah	Djidjelli
Bouhafar Belkacem dit Mohamed	Salah Bouchaour	Mekhilef Mohamed	Djidjelli
Boughmine Lakhdar	Aïn Charchar	Boudjit Bourjema	Djidjelli
Tifouti Redjem	Aïn Charchar	Vve Boussedira Mekki	Djidjelli
Sayad Saâd	Aïn Charchar	Héritiers Kisslerli Ahmed	Djidjelli
Ranmnia Ali	Aïn Charchar	Bounar Mouloud	Djidjelli
Leulmi Saïdi	Aïn Charchar	Fellel Mohamed	Djidjelli
Guahem Ahmed	Azzaba	Chaïbour Houria	Taher
Tachi Ahmed	Azzaba	Fechnit Ahmed	Taher
Bendjedou Zidane	Azzaba	Laater Ahcène	Taher
Mafrouche Amor née Faisli	Azzaba	Berdi Saadi	Taher
Metlaoui Redjem née Bouaoutiche Khedidja	Azzaba	Chefirat Chérif	Taher
Vve Bouselil Cheïabi	Azzaba	Aïnou Abdallah	Taher
Kassouma Ahmed	Sidi Mezghiche	Himeur Ramdané	Taher
Ferdi Ahmed	Sidi Mezghiche	Lahlou Ammar	Taher
Pounour Fatima	Sidi Mezghiche	Mecheri Mebarek	Taher
Ghriddesse Turkia	Sidi Mezghiche	Boukeroum Ferhat	Taher
Ferdi Fedjria	Sidi Mezghiche	Boujeles Messaouda	Taher
Cheïrem Meriem	Sidi Mezghiche	Boukedira Fatma	Taher
Bouchaour Ali	Emjez Ed Chich	Chaabani Salah	Taher
Briguetie Daïf	Emjez Ed Chich	Boulassel Mohamed	Chakfa
Hezila Saïd	Emjez Ed Chich	Labdai Abdallah	Chakfa
		Boumaïa Lakhdar	Chakfa

NOM ET PRENOMS	Centre d'exploitation
Vve Kihal Ahmed	Chakfa
Vve Lebdaï Mohamed	Jhakfa
Amimour Khodja	Chahna
Lifief Lakhmis	Chahna
Bouarata Mohamed	Chahna
Boussousou Khaled	Chahna
Vve Amira Fatima	Chahna
Vve Lebada Safia	Chahna
Vve Boufanara Zileb	Chahna
Vve Bououdene Fatima	Chahna
Boulaïche Yamina	Chahna
Boulaïche Abdelaziz	Chahna
Rachmar Amar	El Aouana
Vve Fenouh Amar	El Aouana
Vve Bouderbouche Fatima	El Aouana
Vve Halal Belkacem	Rekkada Metletine
Vve Zinedine Amar	Rekkada Metletine
Lalili Mohamed	Rekkada Metletine
Djadour Ferhat	Sidi Abdelaziz
Benelfekir Abdelhamid	Sidi Abdelaziz
Roulmaïz Ahcène	Sidi Abdelaziz
Vve Bounab Salah	Sidi Abdelaziz
Vve Boukezia Mohamed	Sidi Abdelaziz
Vve Bouchras Amar	Ziama Mansouria
Vve Azirou Amar	Ziama Mansouria
Sadi Amar	Ziama Mansouria
Hamdouni Allaoua	Rouached
Kouira Said	Rouached
Daouche Mebarek	Oued Endja
Boutaria Tahar	Oued Endja
Laouar Salah	Oued Endja
Salem Belkacem	Oued Endja
Vve Bentabal Ali	Mila
Vve Benzerafa Chérif	Mila
Vve Bentounzi née Bali	Mila
Banacef Abdelhak	Mila
Benmakhlof Messaoud	Mila
Vve Boulhart Tahar	Mila
Chaboub Allaoua	Mila
Deghout Amar	Mila
Vve Dembri Ali	Mila
Vve Dehili Ammar	Mila
Vve Laraba Abdelkrim	Mila
Labi Brahim	Mila
Vve Lezar Saïd	Mila
Lemhanch Haoues	Mila
Vve Mechri Mekki	Mila
Meghlaoui Tahar	Mila
Vve Maghlaoui Youcef	Mila
Saïh Ali	Mila
Dridi Mohamed	Mila
Vve Boussouf Mostepha	Mila
Vve Benrabah Mohamed	Mila
Eoulmerka Abdallah	Mila
Madi Amar	Mila
Vve Zaghdoud Ali	Mila
Bouadam Ahmed	Grarem
Bououdnine Rabah	Grarem
Boulhouchet Ahcène	Grarem
Boukazoula Saïd	Grarem
Vve Eouchelif Fatima	Grarem
Filali Rabah	Grarem
Gougaa Ahmed	Grarem
Hadhoud Saïd	Grarem
Vve Lezhgah Zakia	Grarem
Mabrouk Lakhdar	Grarem
Mostafa Abboud	Grarem
Makhlofi Messaoud	Grarem
Nemouchi Abdallah	Grarem
Nemouchi Hocine	Grarem
Samah Messaoud	Grarem
Azara Ahmed	Ferdjiousa
Bencheli Belkacem	Ferdjiousa
Benia Mohamed Saïd	Ferdjiousa
Bouhami Tayeb	Ferdjiousa
Bouhennach Ahmed	Ferdjiousa
Ljedouan Ahmed	Ferdjiousa

NOM ET PRENOMS	Centre d'exploitation
Vve Doukhi Allaoua	Ferdjiousa
Himeur Smain	Ferdjiousa
Mezmaz Ali	Ferdjiousa
Safsafa Mohamed	Ferdjiousa
Souabaa Tahar	Ferdjiousa
Zentout Hocine	Ferdjiousa
Sahli Saïd	Ferdjiousa
Lebsir Bachir	Ferdjiousa
Kahla Hocine	Ferdjiousa
Rali Saïd	Djemila
Eouketaya Lakhdar	Djemila
Bousedia Leulmi	Djemila
Vve Sid Hamana	Aïn Fakroun
Vve Toïba Abboud	Aïn Fakroun
Mehamia Rabah	Aïn Fakroun
Kensoua Khedidja	Aïn Fakroun
Tazegouaret Ammar	Aïn Fakroun
Iarbak Rabai	Aïn Fakroun
Vve Bouakaz Omar	Aïn Fakroun
Zabou Boughereda	Aïn Fakroun
Vve Boukorne Lekhni	Aïn Kercha
Graouas Saïd	Aïn Kercha
Vve Choual Abdallah	Aïn Kercha
Denia Abdelkrim	Aïn Kercha
Bougadoum Belkacem	Aïn Kercha
Askri Zin	Aïn Kercha
Rabhi Abderrezak	Aïn Kercha
Glouh Abderrezak	Aïn Kercha
Zidoune Maouche	Aïn M'Lilla
Chibaj Segheni	Aïn M'Lilla
Bouti Mahfoud	Aïn M'Lilla
Belil Mekki	Aïn M'Lilla
Lekbir Larbi	Aïn M'Lilla
Mellah Belkacem	Aïn M'Lilla
Kachaou Abderrahmane	Aïn M'Lilla
Benhedjaz Tahar	Aïn M'Lilla
Chibane Larbi	Aïn M'Lilla
Vve Demmen Debbih Tahar	Aïn M'Lilla
Vve Kallab Debbih Toumi	Aïn M'Lilla
Vve Boulhouach Smaïne	Aïn M'Lilla
Vve Benhedjaz Harhat	Aïn M'Lilla
Vve Mellah Abboud	Aïn M'Lilla
Vve Ghodbane Saddek	Aïn M'Lilla
Vve Meraïhi Salah	Aïn M'Lilla
Vve Belkousas Smaïne	Aïn M'Lilla
Djaber Ahmed	Sigus
Djemar Mébarek	Sigus
Merazga Boulakhras	Bir Chouhada
Hariza Mihoub	Bir Chouhada
Abdelaziz Keltoum	Bir Chouhada
Hamlaoui Abdelaziz	Télerghma
Gares Tahar	Télerghma
Vve Nebbache Ahmed	Télerghma
Tobbi Tayeb	Télerghma
Touzai Boudjemaï	Télerghma
Belbel Fatma	Télerghma
Boukaoud Labdjaoui	El Milia
Zaimèche Mostefa	El Milia
Ghacha Hocine	El Milia
Lemloum Amar	El Milia
Gueïl Belkacem	El Milia
Boussamroune Saïd	El Milia
Boutas Ahmed	El Milia
Boubertakh Salah	El Milia
Boumezbar Brahim	El Milia
Bellah Rabah	El Milia
Boudendouna Lakhdar	El Milia
Yahiouche Achour	El Milia
Hamdalou Rabah	El Milia
Razghoune Saïd	El Milia
Gharbi Ahmed	El Milia
Vve Bellara, née Boutas Zohra	El Milia
Vve Hamimed, née Boulgobra Chérifa	El Milia
Vve Boutamina, née Boutamina Khroufa	El Milia
Vve Boudermine, née Bounouïna Zohra	El Milia

NOM ET PRENOMS	Centre d'exploitation
Vve Boulghobra, née Khabeche Zohra	
Vve Abdelmoula, née Khabeche Zohra	El Milia
Vve Abdelmoula, née Bourenni Zohra	El Milia
Vve Aibèche, née Maghlaoui Fatma	El Milia
Vve Reziouk, née Bencharif Dahbia	El Milia
Vve Fanit, née Fani Nouara	El Milia
Vve Badache, née Boulaa Yamina	El Milia
Vve Laouar, née Bouziane Houria	El Milia
Vve Chichet, née Chiker Zohra	El Milia
Grid Houcine	El Milia
Akéke Mekki	El Milia
Vve Gouas, née Lahouyer Dahbia	El Milia
Grid Houcine	El Milia
Kek Mekki	El Milia
Vve Doues née Lahouère Dehbia	El Milia
Bouzouk Ammar	Settara
Baghriche Ahmed	Settara
Meftah Saïd	Settara
Vve Boussalem, née Boussalem Fatma	Settara
Vve Laïeb, née Mahssène Yamina	Settara
Zaamouche Brahim	El Ancèr
Terier Hocine	El Ancèr
Zehouma Salah	El Ancèr
Lakhkem Abderrahmane	El Ancèr
Belouad Saïd	El Ancèr
Bcuaroura Messaoud	El Ancèr
Vve Laïeb, née Laïeb Saada	El Ancèr
Vve Kaddour, née Kaddour Yamina	El Ancèr
Vve Chaour, née Boukrihet Zaleikha	El Ancèr
Vve Bouznada, née Lahiouel Yamina	El Ancèr
Vve Laouar, née Amira Fatma	El Ancèr
Vve Labeï, née Izri Zohra	El Ancèr
Guendoura Mohamed	Sidi Marouf
Bougatouche Mohamed	Sidi Marouf
Manaa Ahcène	Sidi Marouf
Moures Rabah	Sidi Marouf
Vve Bousaid, née Boualita Safia	Sidi Marouf
Vve Ghodbane, née Benlamrabet Fatima	Sidi Marouf
Vve Boulhila, née Grine Aldjia	Sidi Marouf
Vve Doueb, née Karoune Zohra	Sidi Marouf
Serdani Rabah	Collo
Rouibah Abdallah	Collo
Vve Cheniguer Ahcène	Collo
Bouasla Mohamed	Collo
Vve Chaouali Ahcène	Collo
Kezar Mohamed	Collo
Vve Chabour Rabah	Collo
Ghelem Lakhdar	Collo
Vve Lala Chérif	Collo
Vve Lamouchi Ali	Collo
Vve Mehelli Boudjema	Collo
Kouicem Ahmed	Collo
Mezdour Salah	Collo
Vve Latrèche Zohra	Collo
Lagueb Ahmed	Collo
Vve Kihel Mohamed	Collo
Vve Fenikh Ahmed	Collo
Touta Salah	Collo
Semassel Leulmi	Collo
Vve Zahi Chérif	Collo
Rahmani Messaoud	Béni Zid
Mecheri Saad	Béni Zid
Foufou Guettaf	Béni Zid
Vve Nettour Boudjema	Béni Zid
Vve Bouasla Saad	Béni Zid
Dekari Ahmed	Béni Zid
Vve Boudelioua Bachir	Béni Zid
Vve Foufou Brahim	Béni Zid
Vve Dabi Ali	Kerkera
Vve Laïeb Boudjema	Kerkera
Tarane Mebarek	Kerkera
Bouchama Salah	Kerkera
Vve Salem Ahmed	Kerkera
Begour Hocine	Kerkera

NOM ET PRENOMS	Centre d'exploitation
Vve Boughara Redjem	Zeggar
Chenikha Ahmed	Zeggar
Kechiheb Mohamed	Zeggar
Djekrif Hocine	El Ouldja
Kouicem Amor	El Ouldja
Boudène Boumendjel	El Ouldja
Kheidous Lachemi	El Ouldja
Metatla Laidi	El Ouldja
Reziouk Ahmed	Aïn Kechera
Arbatni Ammar	Zerga
Mhamda Bouladani Bouguera	Zerga
Vve Boulghab Bachir	Oum Toub
Mahmar Ramdane	Oum Toub
Bergoug Rabah	Sidi Kamber
Vve Karar Messaoud	Sidi Kamber
Mira Tayeb	Aïn Tabia
Serdani Mebarek	Aïn Tabia
Bey Ahmed	Tamalous
Boucenna Rabah	Tamalous
Zaïer Salah	Tamalous
Serate Boukhemis	Tamalous
Bouguerra Ahmed	Tamalous
Vve Oudina Mouloud	Tamalous
Vve Rahouadj Abdallah	Tamalous
Bouchair Rabah dit Yazid	Tamalous
Bouaziz Boukhemis	Tamalous
Taleb Zeghdoud	Tamalous
Djaba Brahim	Zitouna
Vve Lamri Hocine	Zitouna
Naghra Rabah	Zitouna
Ouïnez Saad	Zitouna
Djebien Mohamed	Zitouna
Vve Boulamtafas Allaoua	Zitouna
Krim Hocine	Ouled Atia
Feroum Ahmed	Ouled Atia
Bourbouna Mohamed	Ouled Atia
Saïed Mohamed	Ouled Atia
Vve Bouhouche Brahim	Zitouns
Laouar Saïd	Zitouna
Seghagha Messaoud	Zitouna
Makhbouche Mokhtar	Zitouna
Lamtayache Youcef	Zitouna
Haddad Mohamed	Zitouna
Lakhel Zohra	Zitouna
Bedal Allaoua dit Sakina	Dalaa
Vve Sahab Brahim dit Hocine	Dalaa
Be'our Saïd	Oum El Bouaghi
Vve Hachemi Abdelhamid	Oum El Bouaghi
Djebbar Allaoua	Oum El Bouaghi
Fellah Fatma Vve Abad	Oum El Bouaghi
Djouani Laid	Oum El Bouaghi
Vve Mazouz Amor	Oum El Bouaghi
Vve Aboud Messaoud, née Naceri Ouannassa	Oum El Bouaghi
Vve Saker Djemai née Yousfi Saoua	Oum El Bouaghi
Lahmar Rebaïa Vve Nécid Abdelaziz	Ksar Sbahi
Medaoui Messaouda Vve Nouadri Abdelmadjid	Ksar Sbahi
Boukhari Amor	Meskiana
Mezeoudi Mohamed El Hadi	Meskiana
Bouzidi Mohamed Salah	Meskiana
Djefal Tayeb	Meskiana
Bouttera Salem	Meskiana
Mehbi Yahia	Meskiana
Makhloufi Mohamed	Aïn Beïda
Mohamed Bouaziz	Aïn Beïda
Chekaoui Sebti	Aïn Beïda
Yahi Brahim	Aïn Beïda
Zaabab Lakhdar	Aïn Beïda
Mohamed ben Ali Boubakeur	Aïn Beïda
Haouès Hama	Aïn Beïda
Berahli Amara	Aïn Beïda
Bounarafi Mohamed	Aïn Beïda
Loucif Sakina Vve Loucif Zineb	Aïn Beïda
Labchaki Zohra	Aïn Beïda
Berkani Kehidja	Aïn Beïda
Vve Baal Rabia	Aïn Beïda
Mohamed Kadra	Aïn Beïda
Vve Farès Hanifa	Aïn Beïda

NOM ET PRENOMS

Centre d'exploitation

Bouchama Fatma Vve Bouzaoui Hakkat	Aïn Beïda
Aberkane Khedidja Vve Belmekki ..	Aïn Beïda
Elihen Ardjouna Vve Elihen Ghodbane	Aïn Beïda
Deradji Fatima Vve Bensedj Brahim Ahmed	Aïn Beïda
Gareb Houria Vve Bernabou Seguiri ..	Aïn Beïda
Saouli Vve Bensi Ahmed, née Yamouni	Aïn Beïda

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Décrets du 26 mars 1966 mettant fin à des délégations dans les fonctions de sous-directeur.

Par décret du 26 mars 1966, la délégation dans les fonctions de sous-directeur de M. Mohand Larbi Boumazza est rapportée à compter du 1^{er} octobre 1965.

Par décret du 26 mars 1966, la délégation dans les fonctions de sous-directeur de M. Mohamed El Hachemi Kholadi est rapportée, à compter du 1^{er} octobre 1965.

Par décret du 26 mars 1966, la délégation dans les fonctions de sous-directeur de M. Salim Zidi est rapportée, à compter du 1^{er} octobre 1965.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 26 mars 1966, mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale.

Par décret du 26 mars 1966, il est mis fin sur sa demande, à compter du 31 décembre 1965, aux fonctions de M. Abbes Abdelhak, directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale.

Décret du 26 mars 1966 portant nomination du directeur de l'École normale supérieure.

Le Chef du Gouvernement, président du Conseil des ministres ;

Vu le décret n° 64-134 du 24 avril 1964 portant création de l'École normale supérieure,

Vu le décret n° 65-170 du 1^{er} juin 1965 fixant l'organisation administrative et financière de l'École normale supérieure.

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Ahmed Hamid Bensalem, professeur de l'enseignement général du second degré est nommé directeur de l'École normale supérieure.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 mars 1966.

Houari BOUMEDIENE

MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, ET DES TRANSPORTS

Décret du 26 mars 1966 portant nomination du directeur du port autonome d'Annaba.

Par arrêté du 26 mars 1966, M. Ahmed Dahbour, ingénieur en chef des ponts et chaussées, est nommé directeur du port autonome d'Annaba.

Ledit décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 1965.

MINISTÈRE DE L'HABITAT ET DE LA RECONSTRUCTION

Arrêté du 8 mars 1966 portant création d'une commission d'ouverture des plis concernant les marchés sur appel d'offres.

Le ministre de l'habitat et de la reconstruction ;

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1966 modifié relatif aux marchés passés au nom de l'État et notamment son article 27.

Vu le décret n° 57-24 du 8 janvier 1957 relatif aux marchés passés en Algérie ;

Vu le décret n° 65-164 du 1^{er} juillet 1965 portant organisation du ministère de la reconstruction et de l'habitat ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé au ministère de l'habitat et de la reconstruction, une commission d'ouverture des plis compétente pour tous les marchés sur appel d'offres relatifs aux besoins de ce ministère.

Art. 2. — Cette commission, présidée par le directeur de l'administration générale comprend :

— le trésorier général de l'Algérie, ou son représentant.

— le directeur de l'industrie du ministère de l'industrie et de l'énergie, ou son représentant.

— le directeur du commerce intérieur au ministère du commerce, ou son représentant.

— le chef du service intéressé par l'appel d'offres.

Art. 3. — Les membres de la commission sont convoqués par le président huit jours au moins avant la date de la réunion.

Art. 4. — La commission ne peut valablement siéger que si trois au moins de ses membres sont présents.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 mars 1966

Mohammed EL-HADI

MINISTÈRE DU COMMERCE

Arrêté du 23 mars 1966 portant nomination du président du conseil d'administration du groupement professionnel d'importation des cuirs et peaux (G.I.C.P.).

Par arrêté du 23 mars 1966, M. Saïd Benmerabet, administrateur élu, est nommé président du conseil d'administration du groupement professionnel d'importation des cuirs et peaux (GICP).

Arrêté du 23 mars 1966 portant nomination du président du conseil d'administration du groupement d'achat d'importation et de répartition des laits de conserves (GAIRLAC).

Par arrêté du 23 mars 1966, M. Marcel Guillaume, administrateur élu, est nommé président du conseil d'administration du groupement d'achat d'importation et de répartition des laits de conserves (GAIRLAC).

Arrêté du 23 mars 1966 portant nomination du président du conseil d'administration du groupement d'importation algérien de la chaussure (GIAC).

Par arrêté du 23 mars 1966, M. Abdelkader Hamed, administrateur élu, est nommé président du conseil d'administration du groupement d'importation algérien de la chaussure (G.I.A.C.).

Arrêté du 23 mars 1966 portant nomination du président du conseil d'administration du groupement professionnel du bois (BOIMEX).

Par arrêté du 23 mars 1966, M. Hamidou Benouniche, administrateur élu, est nommé président du conseil d'administration du groupement professionnel du bois (BOIMEX).

Arrêté du 24 mars 1966 portant contingentement de viandes de l'espèce ovine à l'importation.

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 63-183 du 16 mai 1963 fixant le cadre contingentaire pour l'importation des marchandises.

Vu le décret n° 64-342 du 2 décembre 1964 relatif aux attributions du ministre du commerce ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La liste faisant l'objet de l'annexe I du décret n° 63-188 du 16 mai 1963 ci-dessus est complétée comme suit :
02.01 A IV à 1 : viandes de l'espèce ovine domestique.

Art. 2. — Les contrats conclus avant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, peuvent être exécutés dans la limite de quatre jours francs, à compter de cette publication.

Les marchandises qui ont été chargées dans les délais mentionnés ci-dessus, peuvent être librement admises à l'entrée en Algérie. La date qui sera prise en considération sera celle du connaissance.

Art. 3. — Le directeur du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 mars 1966.

P. le ministre du commerce,
Le secrétaire général,
Mohamed LEMKAMI.

Décision du 9 mars 1966 relative à la rémunération du personnel de l'entrepôt frigorifique d'El Harrach.

Le ministre du commerce ;

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 64-342 du 2 décembre relatif aux attributions du ministre du commerce ;

Vu l'arrêté n° 1708 FC/1 du 28 avril 1949 créant une régie provisoire pour l'exploitation de l'entrepôt frigorifique d'El-Harrach et désignant le directeur du ravitaillement général pour assurer la direction de cette régie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1961 portant statut et fixation du système de rémunération du personnel de maîtrise et ouvrier d'entrepôt frigorifique d'El Harrach ;

Vu la décision n° 3166 EC/R/4 du 2 mai 1960 relative à la rémunération du personnel de l'entrepôt frigorifique d'El-Harrach, modifiée par les décisions n° 5549 et 3362 EC/R/4 des 26 juillet 1961 et 22 mai 1962 ;

Vu la décision n° 1385 EC/R/4 du 30 novembre 1962 relative à la rémunération du personnel de l'entrepôt frigorifique d'El-Harrach ;

Décide :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1966, les ouvriers de l'entrepôt frigorifique d'El Harrach à salaire mensuel, percevront les rémunérations mensuelles suivantes, pour un travail effectif de 48 heures par semaine ;

Ouvriers hors catégorie :

1 ^{er} échelon	590 DA.
2 ^{me} échelon	599 DA.
3 ^{me} échelon	609 DA.
4 ^{me} échelon	628 DA.
5 ^{me} échelon	637 DA.
6 ^{me} échelon	646 DA.
7 ^{me} échelon	685 DA.

Ouvriers de 1^{er} catégorie :

1 ^{er} échelon	524 DA.
2 ^{me} échelon	539 DA.
3 ^{me} échelon	551 DA.
4 ^{me} échelon	575 DA.
5 ^{me} échelon	588 DA.
6 ^{me} échelon	626 DA.

Ouvriers de 2^{me} catégorie :

1 ^{er} échelon	456 DA.
2 ^{me} échelon	464 DA.
3 ^{me} échelon	474 DA.
4 ^{me} échelon	497 DA.
5 ^{me} échelon	519 DA.
6 ^{me} échelon	522 DA.

Demi-ouvriers :

1 ^{er} échelon	374 DA.
2 ^{me} échelon	385 DA.
3 ^{me} échelon	391 DA.
4 ^{me} échelon	395 DA.
5 ^{me} échelon	409 DA.
6 ^{me} échelon	416 DA.

Art. 2. — Les personnels de maîtrise et administratifs de l'entrepôt frigorifique d'El Harrach percevront à compter du 1^{er} janvier 1966, des salaires calculés par application de coefficients d'augmentation au salaire mensuel de base de l'ouvrier hors catégorie, tel qu'ils figurent à l'article 2 de la décision n° 1385 EC/E/4 du 30 novembre 1962.

Art. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1966, les ouvriers de l'entrepôt frigorifique d'El Harrach à salaire horaire, seront rémunérés aux travaux suivants :

Ouvriers hors catégorie :

1 ^{er} échelon	2,71 DA.
2 ^{me} échelon	2,76 DA.
3 ^{me} échelon	2,81 DA.
4 ^{me} échelon	2,89 DA.
5 ^{me} échelon	2,98 DA.
6 ^{me} échelon	3,15 DA.

Ouvriers de 1^{re} catégorie :

1 ^{er} échelon	2,41 DA.
2 ^{me} échelon	2,48 DA.
3 ^{me} échelon	2,53 DA.
4 ^{me} échelon	2,65 DA.
5 ^{me} échelon	2,71 DA.
6 ^{me} échelon	2,83 DA.

Ouvriers de 2^{me} catégorie :

1 ^{er} échelon	2,10 DA.
2 ^{me} échelon	2,13 DA.
3 ^{me} échelon	2,18 DA.
4 ^{me} échelon	2,28 DA.
5 ^{me} échelon	2,35 DA.
6 ^{me} échelon	2,40 DA.

Demi ouvriers :

1 ^{er} échelon	1,72 DA.
2 ^{me} échelon	1,77 DA.
3 ^{me} échelon	1,80 DA.
4 ^{me} échelon	1,82 DA.
5 ^{me} échelon	1,88 DA.
6 ^{me} échelon	1,91 DA.

Art. 4. — Les personnels visés aux articles 1^{er} 2 ou 3 percevront les heures supplémentaires en application de la réglementation en vigueur dans le secteur privé à l'exception du chef d'usine, du chef d'entrepôt, du régisseur comptable dont les appointements sont exclusifs de toute rémunération pour travaux supplémentaires.

Art. 5. — Les ouvriers et agents de l'entrepôt contraints de prendre leur repas sur les lieux de travail, percevront également une indemnité de panier suivant les taux en usage dans le secteur privé.

Les ouvriers travaillant dans les chambres froides, bénéficieront en outre, d'une prime de froid de 0,17 DA par heure.

Art. 6. — Les ouvriers à salaire horaire employés à des travaux particulièrement salissants, bénéficieront en outre, d'une prime de salissure de 0,11 DA par heure.

Art. 7. — Par décision du ministre du commerce, une indemnité exceptionnelle pourra d'autre part allouée à titre de prime de rendement à la fin de chaque exercice au chef d'usine.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux présentes dispositions.

Art. 9. — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 mars 1966.

P. le ministre du commerce,
Le secrétaire général,
Mohamed LEMKAMI.

MINISTRE DES HABOUS

Décrets du 26 mars 1966 mettant fin à des fonctions d'un inspecteur principal, de directeurs et de sous-directeurs au ministère des habous.

Par décret du 26 mars 1966, il est mis fin, à compter du 30 septembre 1965, aux fonctions de M. Zerrouk Moussaoui, inspecteur principal au ministère des habous.

Par décret du 26 mars 1966, il est mis fin, à compter du 30 septembre 1965, aux fonctions de M. Mohamed Gadouche, directeur de l'enseignement religieux au ministère des habous.

Par décret du 26 mars 1966, il est mis fin aux fonctions de M. Mohamed Mahi, directeur des affaires culturelles au ministère des habous.

Par décret du 26 mars 1966, il est mis fin, à compter du 30 septembre 1965, aux fonctions de Mohamed Islam Madany, directeur des affaires générales, administratives et financières au ministère des habous.

Par décret du 26 mars 1966, il est mis fin, à compter du 30 septembre 1965, aux fonctions de M. Ahmed Tedjini Khettab, sous-directeur au ministère des habous.

Par décret du 26 mars 1966, il est mis fin, à compter du 30 septembre 1965, aux fonctions de M. Mohamed Chérif Mokdad, sous-directeur au ministère des habous.

Décrets du 26 mars 1966 portant nomination de sous-directeurs au ministère des habous.

Par décret du 26 mars 1966, M. Mohamed Gadouche est nommé, à compter du 30 septembre 1965, en qualité de sous-directeur de 1^{er} échelon, de l'éducation religieuse.

Par décret du 26 mars 1966, M. Rachid Merazi est nommé, à compter du 30 décembre 1965, en qualité de sous-directeur de 1^{er} échelon, du personnel.

Par décret du 26 mars 1966 M. Mohamed Chérif Mokdad est nommé, à compter du 1^{er} septembre 1965, en qualité de sous-directeur de 1^{er} échelon.

Décret du 26 mars 1966 portant nomination d'un inspecteur principal au ministère des habous.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres ;

Vu le décret n° 62-502 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires,

Vu le décret n° 65-207 du 11 août 1965 portant organisation de l'administration centrale du ministère des habous

Sur proposition du ministre des habous,

Désistés :

Article 1^{er}. — M. Ahmed Tedjini Kheïtab est nommé, à compter du 30 septembre 1965, en qualité d'inspecteur principal au ministère des habous.

Art. 2. — Le ministre des habous est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 mars 1966.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 26 mars 1966 portant nomination du directeur de l'administration générale du ministère des habous.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres ;

Vu le décret n° 62-502 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-207 du 11 août 1965 portant organisation de l'administration centrale du ministère des habous ;

Sur proposition du ministre des habous ;

Décète :

Article 1^{er}. — M. Mohamed Chérif Mokdad est nommé, à compter du 30 septembre 1965, en qualité de directeur de l'administration générale.

Art. 2. — Le ministre des habous est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 mars 1966.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 26 mars 1966 portant nomination du directeur des affaires religieuses au ministère des habous.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres ;

Vu le décret n° 62-502 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-207 du 11 août 1965 portant organisation de l'administration centrale du ministère des habous ;

Sur proposition du ministre des habous ;

Décète :

Article 1^{er}. — M. Hocine Sahraoui est nommé, à compter du 1^{er} octobre 1965 en qualité de directeur des affaires religieuses.

Art. 2. — Le ministre des habous est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 mars 1966.

Houari BOUMEDIENE.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Décision du 1^{er} mars 1966 portant remplacement d'administrateurs provisoires du comptoir d'escompte d'El Arba en liquidation.

Par décision du 1^{er} mars 1966, M. Guerdeud Mustapha, inspecteur à la Banque centrale d'Algérie, est nommé administrateur provisoire, en remplacement de MM. Achouche Pierre Louis et Thamina Mohamed, afin de poursuivre la liquidation du comptoir d'escompte d'El Arba.

SNCF. — Homologation et demande d'homologation de propositions

Sur proposition du directeur général de la Société nationale des chemins de fer algériens, le ministre des postes et télécommunications et des transports a décidé la transformation du point d'arrêt de Fortans (ligne Mohammadia - Mostaganem) en halte non gardée ouverte sous certaines conditions au trafic de voyageurs, bagages et chiens accompagnés

Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} avril 1966.

Le directeur général de la Société nationale des chemins de fer algériens a soumis à l'homologation de l'administration supérieure une proposition tendant :

1°) à la fermeture du point d'arrêt d'El Kouif au service des voyageurs, bagages et chiens accompagnés,

2°) à la transformation des points d'arrêt d'El Mouhad et de Rhilane en haltes non gardées ouvertes sous certaines conditions au trafic marchandises par wagon complet en petite vitesse.

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Atelier de grosses réparations de l'UMA de Tiaret

L'installation d'un transformateur de haute tension et basse tension et pour l'alimentation des différentes machines de l'atelier de l'U.M.A. de Tiaret.

Les sociétés intéressées devront faire parvenir sous pli recommandé leurs demandes de participation au directeur des services agricoles de Tiaret, pour le 12 avril 1966, dernier délai.

Les demandes devront être accompagnées des certificats et références dont disposent les soumissionnaires.

Les sociétés admises à prendre part à cet appel d'offres seront avisées ultérieurement et recevront tous documents utiles pour présenter leurs propositions.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Circonscription des travaux publics et de l'hydraulique de BATNA

Un appel d'offres est lancé en vue de la fourniture de 6000 m³ de tout venant de concassage 0/40 entre les R.K 71 et 77 du CD.1 Djella, Khangat Sidi Nadji.

Le montant du marché s'élève approximativement à 120.000 DA.

Les candidats pourront obtenir le dossier à la circonscription des ponts et chaussées rue Saïd Sahraoui à Batna.

Les offres devront parvenir avant le 12 avril 1966 à l'ingénieur divisionnaire des ponts et chaussées, rue Saïd Sahraoui à Batna.